

31-05-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.049/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 18 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre la S.T.I.B. en raison du fait qu'en date du 19 mars 1995 il vous a été remis un procès-verbal dressé uniquement en français.

La C.P.C.L. ne peut, en la matière, que constater son incompétence. Les procès-verbaux ne constituant pas des actes administratifs du pouvoir judiciaire, ils ne tombent pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Partant, il vous est loisible de saisir de votre plainte le ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]